



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ENERGIE

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ALSACE LAIT à Hoerdt
Demande d'autorisation d'augmenter les capacités de production du site

P.j. : Un projet de prescriptions et ses annexes

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON ENVIRONNEMENT

III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

**IV. PROPOSITIONS DE LA DREAL CHARGÉE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES**

V. CONCLUSIONS

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La Société ALSACE LAIT, dont le siège social est sis 19, rue de l'Industrie à 67723 HOERDT Cedex est autorisée à exploiter des installations de réception et de traitement du lait à la même adresse par arrêté préfectoral du 10 août 1987.

La société ALSACE LAIT a déposé le 08 octobre 2009 et complété le 4 octobre 2010, une demande d'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité de production de l'unité de réception, traitement, stockage et transformation de lait.

La principale modification concerne l'augmentation de capacité de transformation du lait en sollicitant une capacité de 1 070 000 litres d'équivalent lait/jour contre 330 000 litres l'équivalent lait/jour autorisés par l'arrêté du 10 août 1987.

Les activités actuellement exercées dans l'établissement correspondent aux rubriques et classements suivants :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité autorisée en 1987	Capacité dont l'autorisation est sollicitée	Régime
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation) la capacité journalière de traitement étant supérieure à 70 000 litres	330 000 litres	1 070 000 litres	Autorisation
1136-B-b	Emploi ou stockage d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1,5 et 200 t	7,5 tonnes	1,7 tonne	Autorisation
1200-2-c	Stockage de produits comburants, la quantité susceptible d'être stockée étant comprise entre 2 et 50 tonnes	Non classé	8,868 t	Déclaration
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant comprise entre 10 et 100 m ³	24,09 m ³	24,09 m ³	Déclaration
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables, le débit total équivalent étant compris entre 1 et 20 m ³ /h	1,6 m ³ /h	1,6 m ³ /h	Déclaration
1530-2	Stockage de cartons, bois et papiers, le volume stocké étant compris entre 1 000 et 20 000 m ³	Non classé	1 425 m ³	Déclaration
2661-1-b	Transformation de matières plastiques par des procédés utilisant des conditions particulières de température, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 et 10 t/j	Non classé	2,82 t/j	Déclaration
2663-2-b	Stockage de produits dont 50% de la masse totale est composée de polymère autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé, le volume stocké étant compris entre 1 000 et 10 000 m ³	Non classé	3 645 m ³	Déclaration
2910-A-2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul lourd et que sa puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW	Non classé	11,3 MW	Déclaration
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation étant de type "circuit primaire fermé"	Non classé	1 720 kW	Déclaration

La comparaison des deux colonnes montre plusieurs changements notables :

- la capacité journalière de traitement du lait souhaité passe de 330 000 à 1 070 000 litres ;
- la quantité d'ammoniac présente dans les installations qui était de 7,5 tonnes est désormais de 1,7 tonne ;

II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON ENVIRONNEMENT

II.1. Le projet

Le projet d'extension ne prévoit pas de modification d'emprise foncière.

Les principales modifications consistent en :

- l'extension de l'atelier de traitement du lait,
- la création de deux nouveaux magasins de stockage de produits de suremballages,
- la modernisation des équipements existants de traitement du lait.

Le projet ne prévoit pas de modification des capacités de stockage actuelles de lait.

Par ailleurs la modernisation de l'équipement industriel conduit la société ASLACE LAIT à diminuer les quantités d'ammoniac présentes sur site en passant de 7,5 tonnes initialement autorisées à 1,7 tonnes (seuil de l'autorisation sous la rubrique n° 1136-B-b fixé à 1,5 tonnes).

II.2. Effets bruts de l'installation

S'agissant d'une laiterie, les principaux effets de l'augmentation des capacités de production de l'installation sur l'environnement vont concerter :

- l'augmentation de la charge de pollution des eaux usées à traiter,
- la diminution des risques liés à la mise en œuvre d'ammoniac,
- l'augmentation de la quantité de boue de station d'épuration à épandre ainsi que des nuisances associées.

II.3. Intérêts à protéger du territoire concerné

La société ALSACE LAIT est implantée au sein d'une zone industrielle sur le territoire de la commune de Hoerdt.

Les principales composantes environnementales du secteur d'étude concernent :

- la présence d'un hôpital à proximité des installations,
- l'absence d'émissaire (cours d'eau) proche permettant l'évacuation des eaux usées traitées du site.

II.4. Enjeux de la demande

Considérant les effets potentiels du projet d'augmentation de la capacité de production du site associés aux intérêts à protéger du territoire concerné, les enjeux de la demande d'autorisation d'augmenter les capacités de production de la laiterie concernent :

- la préservation de la qualité du cadre de vie et de la sécurité des tiers au droit de l'hôpital (bruit, odeur, risque ammoniac)
- la gestion des eaux usées, traitées, du site jusqu'au Rhin, seul émissaire capable de recevoir les eaux usées du site.

III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES

III.1. Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a souligné la bonne qualité du dossier. L'avis souligne cependant plusieurs imprécisions du dossier concernant les éventuelles interactions entre le prélèvement d'eaux souterraines au droit du site et le pompage de rabattement effectué au droit de la raffinerie voisine.

III.2. Enquête publique

La demande a été soumise à enquête publique du 06 mai 2011 au 6 juin 2011 inclus.

Au cours de cette enquête, aucune intervention écrite du public n'est parvenue au Commissaire enquêteur. Une note écrite a été consignée dans le registre d'enquête. Cette observation traite des points suivants :

- rejets d'eaux usées : modalités de raccordement de la société ALSACE LAIT avec la PRR, interactions du prélèvement d'eau de la nappe phréatique avec celui effectué par la PRR, contrôle des rejets d'eaux usées,
- air : mise en place de contrôle de NH₃ et particules sur les chaudières,
- épandage : modalités de contrôle des sols après épandage.

Le Commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire la rédaction d'un mémoire en réponse portant sur les points suscités.

L'exploitant a produit à la demande du commissaire enquêteur un mémoire en réponse. La majeure partie des réponses aux remarques soulevées dans la lettre d'observations se trouvent dans le dossier de demande d'autorisation en particulier :

- rejets d'eaux usées : une convention de raccordement entre la société ALSACE LAIT et PRR existe et est maintenue indépendamment de l'arrêt des activités de raffinage. L'acheminement des eaux usées traitées d'ALSACE LAIT au Rhin est maintenu.

- Les éventuelles interactions entre le prélèvement d'eau phréatique d'ALSACE LAIT avec une arrêt du pompage effectué avec la raffinerie n'est pas étudié et sans objet considérant le maintien du pompage de la raffinerie (d'ailleurs ce ne serait pas à ALSACE LAIT d'étudier les effets de l'arrêt des pompages de la raffinerie).
- Le contrôle des rejets d'eaux usées est déjà mis en œuvre par l'exploitant et cadre réglementairement par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010.
- Concernant l'air, les installations de combustion sont soumises à simple déclaration et utilisent du gaz naturel comme combustible. Il n'est réglementairement pas prévu d'analyse de NH₃ et de poussières en continu pour ce type de combustible.
- Le plan d'épandage respectera les contraintes environnementales.

Le Commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire a répondu de manière satisfaisante à sa demande de mémoire en réponse et émet un avis favorable.

III.3. Avis des conseils municipaux

Le tableau ci-dessous répertorie les conseils municipaux consultés dans le cadre de la présente procédure et leurs avis :

COMMUNE	AVIS
Reischtett	Favorable
Hoerdt	Favorable
Weyersheim	Favorable
La Wantzenau	Favorable
Vendenheim	Favorable
Brumath	Favorable avec rappel concernant les conditions d'épandage de boues
Kilstett	Pas d'avis reçu

III.4. Avis des services consultés

Service/date avis	Avis/observations	Éléments de réponse
ARS	Favorable avec rappel concernant les conditions d'épandage de boues	-
DDT	Avis réservé en référence à la faiblesse du volet eaux pluviales de l'étude d'impact	-
SNS	Favorable avec rappel de la réglementation applicable	Éléments de réponse figurant dans l'exposé des prescriptions applicables aux eaux pluviales
SIRACED PC	Favorable	-
SDIS	Favorable avec rappel de la réglementation applicable	-
Agence de l'Eau	Favorable	-

IV. PROPOSITIONS DE LA DREAL CHARGÉE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1 Propositions quant à la demande d'autorisation

1/ Impact en cours de fonctionnement et mesures de réduction

1.1 Eau

Eau consommée

Les consommations d'eaux du site sont liées :

- aux besoins de nettoyage des installations,
- aux besoins de refroidissement (tours aéroréfrigérantes et circuit ouvert),
- aux besoins sanitaires.

L'eau provient d'un puits industriel capable de fournir un débit de 200 m³/h.

Une étude des possibilités de réduction des consommations d'eau est prescrite dans le présent projet d'arrêté.

Eaux industrielles – rejets

Les rejets d'eaux du site constituent l'enjeu principal du site en terme d'effet sur l'environnement.

Ils trouvent leur origine dans les différents nettoyages de l'outil de production. Il s'agit d'un mélange de produits laitiers et produits de nettoyage (désinfection de l'installation). Ces eaux usées industrielles sont mélangées avant traitement avec les eaux sanitaires du site. La charge de pollution, essentiellement organique, contenue dans ces rejets nécessite un traitement afin de pouvoir être rejetée au milieu naturel (Rhin) sans en impacter la qualité. De fait, l'installation est dotée d'une station d'épuration par boues activées afin de traiter la pollution organique de l'effluent avant rejet au Rhin. La station d'épuration est composée :

- d'une installation de prétraitement composée d'un dégraisseur de 40 m³,
- d'un bassin tampon aéré de 700 m³,
- d'un bassin de traitement de 2800 m³,
- d'un clarificateur de 219 m³,
- d'un épaisseur de 60 m³,
- d'une lagune de stockage de boues de 1500 m³

Station d'épuration	Capacité des équipements	Charge actuelle	Charge à venir
débit m ³ /j	1 820	1 200	1 850
DCO kg/j	2 500	3 000	2 800

L'exploitant s'engage à faire évoluer ses procédés pour que la charge en entrée de station reste compatible avec sa capacité. Il sollicite cependant, sans le justifier, un assouplissement des valeurs de concentration actuellement prescrites.

L'analyse de l'autosurveillance du premier semestre 2012 révèle la situation suivante :

- En entrée de station, la charge actuelle de DCO est régulièrement supérieure à la capacité de la station d'épuration (plus de 70 % du temps).
- En sortie de station, sur une période d'observation de 17 mois (janvier 2011 à mai 2012), les rejets d'eaux sont non-conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 juillet 2010 sur 14 mois consécutifs.

Ces dépassements récurrents et importants ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

Les niveaux de rejet en sortie de la station d'épuration ont été fixés en 1987, ils sont actuellement prescrits par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010. Ils correspondent à un rendement de la station d'épuration de 95 % sur le paramètre DCO. Cette valeur de rendement reflète le fonctionnement normal d'une station d'épuration biologique à boues activées en présence d'un effluent à fort potentiel biodégradable.

En l'espèce, l'objectif de performance est :

- conforme aux technologies et aux niveaux d'exigence régulièrement prescrits dans la filière agroalimentaire,

- cohérent avec l'engagement de l'exploitant portant sur la stabilisation de la charge en entrée de station conformément à sa capacité.

C'est pourquoi, il est proposé dans le présent projet d'arrêté de reconduire les mêmes valeurs de concentration et d'augmenter le flux rejeté au Rhin au prorata de l'augmentation de débit sollicitée par rapport à l'autorisation antérieure.

Aussi, il appartient à l'exploitant de modifier et fiabiliser le fonctionnement de sa station d'épuration afin d'obtenir un traitement compatible avec les exigences du présent projet d'arrêté.

Eaux pluviales – rejets

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers un bassin de décantation puis traitées par un débourbeur séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (fossé du Landgraben). Les eaux pluviales du site ne présentent cependant pas un potentiel de contamination très important (pas de stockage de déchets à l'air libre).

1.2 Bruit

L'augmentation des capacités de production de l'installation ne va pas générer de nuisances supplémentaires termes de bruit émis par les installations.

Le projet d'arrêté fixe les niveaux de bruit en limite de propriété et l'émergence admissible dans les zones à émergence réglementée.

1.3 Air

Les émissions dans l'air liées aux installations concernent uniquement les chaudières du site fournissant la vapeur nécessaire au process. Ces installations de combustion utilisent du gaz et sont soumises au régime de la déclaration. Le projet d'arrêté reprend les dispositions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration (arrêté miroiterie du 25 juillet 1997).

1.4 Odeur

L'augmentation des capacités de production du site va s'accompagner d'une augmentation de production de boues liées au fonctionnement de la station d'épuration. Ces boues sont stockées dans un bassin à l'air libre d'un volume de 1500 m³. Le stockage de boues de station d'épuration à l'air libre peut être à l'origine d'émission d'odeurs.

Le projet d'arrêté prévoit la réalisation d'une étude odeur visant particulièrement ce stockage afin de caractériser et quantifier le niveau d'odeur de l'installation ainsi que les solutions techniques permettant une meilleure maîtrise des nuisances.

1.5 Déchets

Les principaux déchets générés par l'exploitation du site vont concerter :

- des déchets banals pour la plupart valorisés ou recyclés (bois, papier , cartons, déchets fermentescibles),
- les boues de la station d'épuration représentant au maximum 634 tonnes par an traitées par épandage agricole.

Le projet d'arrêté fixe les conditions d'épandage de ces boues en référence à l'application des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif à aux émissions des installations classées soumises à autorisation.

1.6 Transport

Il est attendu un doublement du trafic d'ALSACE LAIT dans le cadre de l'augmentation de capacité. Ce flux représentera à terme une augmentation de 10 % du trafic au niveau du Parc d'Activité et 2 % de la circulation des grands axes routiers.

A noter que les camions d'ALSACE LAIT (approvisionnement et expédition) rejoignent l'autoroute A35.

1.7 Santé

Dans sa version du dossier porté à l'enquête publique, le pétitionnaire explique que le projet ne saurait avoir de répercussions négatives sur la qualité de l'air et la santé des populations environnantes. Les indices de risque pour les effets à seuils restent tous inférieurs à 1 quelles que soient les voies d'expositions considérées. Concernant les effets cancérigènes, l'excès de risque individuel reste inférieur à 10^{-5} pour tous les scénarios d'exposition.

2. Meilleures Techniques disponibles et maîtrise de l'énergie

Les MTD applicables à l'installation concernent le secteur agroalimentaire.

Pour atteindre les objectifs fixés dans les documents sectoriels relatifs aux meilleures techniques disponibles, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- réutilisation de l'eau de refroidissement,
- récupération de chaleur sur les installations de refroidissement,
- lissage du flux et la charge de l'effluent,
- application d'une étape de décantation sur la teneur en MES des effluents est élevée.

En référence à ces constats, il est proposés de prescrire à la société ALSACE LAIT une étude relative à l'optimisation de l'efficacité énergétique de l'installation.

3. Risques accidentels et étude de dangers

Le recensement des matières dangereuses, l'analyse des procédés et l'étude de l'accidentologie dans le secteur d'activité a permis d'identifier 4 scénarios aboutissant à des phénomènes dangereux dont les effets ont été modélisés.

Il s'agit :

- scénario 1 : incendie du local de stockage des emballages,
- scénario 2 : incendie du stockage des produits finis,
- scénario 3 : fuite d'ammoniac du circuit eau glycolée,
- scénario 4 : fuite d'ammoniac du circuit eau glacée.

Scénario 1 : pas de zones d'effets en dehors des limites de l'établissement

Scénario 2 : pas de zones d'effets en dehors des limites de l'établissement

Scénario 3 : En mode de défaillance de l'ensemble des systèmes de sécurité de l'installation de production de froid, la zone des effets irréversibles liée à l'émission d'ammoniac sort de l'emprise du site.

Scénario 4 : En mode de défaillance de l'ensemble des systèmes de sécurité de l'installation de production de froid, la zone des effets irréversibles liée à l'émission d'ammoniac sort de l'emprise du site.

Les zones potentiellement impactées concernent une partie des entreprises mitoyennes du site. L'hôpital est situé en dehors de ces périmètres.

Compte tenu de la présence des barrières de sécurité au droit des 2 installations de production de froid permet de classer l'évènement redouté en classe de probabilité E, soit un évènement extrêmement peu probable rendant les 2 scénarios d'accident acceptables au sens des termes de la grille de criticité l'arrêté du 29 septembre 2005.

Ces barrières de sécurité correspondent à celles précisées dans l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont applicables aux installations de production de froid du site.

IV.2. Propositions considérant les avis de l'autorité environnementale et des services

L'ensemble des remarques des services a été prise en compte dans le projet d'arrêté lorsqu'elles rentrent dans le champ d'application de la réglementation des ICPE.

V. Conclusions

Les mesures prévues dans le projet d'arrêté pour éviter, réduire et compenser les effets de l'augmentation de capacité de production de la société ALSACE LAIT sur l'environnement particulièrement pour la limitation de ses rejets aux Rhin à l'atmosphère et la limitation des risques liés à la mise en œuvre d'ammoniac anhydre apparaissent dans l'ensemble proportionnées et adaptées .

Considérant le présent rapport, j'ai l'honneur de soumettre pour avis à la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, le projet de prescriptions ci-joint, selon lesquelles l'augmentation des capacités de production de l'usine ALSACE LAIT pourrait être autorisée.